

GE_GERICHTE ATA/64/2012 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_64_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/64/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/64/2012 del 31 gennaio 2012

Erwägungen

E. 33

Le 30 novembre 2010, M. A_____ a transmis au doyen ses observations.

Le professeur E_____, co-directeur de sa thèse, lui avait demandé d'orienter ses recherches dans une nouvelle perspective ne correspondant pas au sujet initial de sa thèse. M. E_____ avait en outre tardé à rendre à l'attention de la commission son appréciation à propos du mémoire préliminaire, ce qui avait constitué un frein dans l'avancement de son travail.

En 2005, il s'était mis à travailler sous la seule supervision de son directeur de thèse, lequel n'était malheureusement pas suffisamment disponible pour orienter le doctorant.

A cela s'ajoutait le fait qu'à partir de 2008, il avait contracté des maladies et subi des accidents ayant paralysé le cours ordinaire des choses (sic) et contribué

- 7/12 -

A/1870/2011

dans une large mesure à retarder l'avancement de son travail de recherche. Les certificats médicaux y relatifs étaient à disposition.

Le 5 octobre 2009, le directeur de thèse s'était opposé au sujet initialement convenu, dans la mesure où ce dernier traitait de l'Union européenne et lui avait proposé trois solutions : changer complètement de sujet, continuer dans la même voie - auquel cas il ne pourrait plus compter sur son soutien -, ou abandonner son projet de thèse.

S'agissant du plagiat, les guillemets avaient été omis « non pas volontairement mais parfois par négligence et parfois par dysfonctionnement informatique ou encore en estimant que la citation de l'auteur était à elle seule suffisante » (sic). Il contestait avoir plagié l'intégralité desdits passages. Il reconnaissait toutefois « avoir emprunté à d'autres auteurs quelques passages en omettant de les citer non pas animé par l'intention de plagier mais en raison des circonstances décrites ci-dessus, à savoir le changement du sujet de la thèse, les maladies, l'accident et le manque d'encadrement ». En outre, certains paragraphes pouvaient paraître avoir été repris d'un autre auteur alors qu'en réalité ceux-ci étaient les propres propos du doctorant.

En tout état, il avait passé presque dix ans au sein de la faculté. Certes, au lieu d'emprunter certains passages à d'autres auteurs sans les citer, il aurait dû demander une dérogation en motivant les causes l'ayant empêché de terminer son travail dans le délai imparti. S'il ne l'avait pas fait, c'était parce qu'il craignait que la dérogation ne lui soit pas accordée.

Il sollicitait en conséquence qu'un ultime délai lui soit accordé afin qu'il apporte les corrections nécessaires à son manuscrit.

E. 34

Par prononcé du 22 décembre 2010, le doyen a informé M. A_____ de ce que le collège des professeurs avait décidé, lors de sa séance du 10 décembre 2010, de prononcer son échec définitif au doctorat ; en outre, le conseil de discipline de l'université allait être saisi.

En conséquence, il prononçait son élimination de la faculté.

Cette décision, exécutoire nonobstant recours, contenait l'indication des voie et délai d'opposition auprès du doyen.

E. 35

M. A_____ s'est opposé à ce prononcé par acte du 24 janvier 2011 remis à la poste le même jour, reprenant, en substance, l'argumentation déjà développée dans ses observations du 30 novembre 2010. Il était arbitraire, contraire au principe de la bonne foi et disproportionné de prononcer son échec définitif. Il sollicitait dès lors l'annulation du prononcé du 22 décembre 2010 et l'octroi d'un délai d'une année pour rectifier les irrégularités entachant son mémoire. Il demandait également l'octroi de l'effet suspensif.

- 8/12 -

A/1870/2011

E. 36

Par décision du 13 mai 2011 notifiée le 16 suivant à M. A_____, le doyen a rejeté l'opposition.

Il avait été éliminé de la faculté en raison de son échec définitif au doctorat, lequel avait été prononcé par le collège des professeurs en date du 22 décembre 2010 en raison du plagiat dont il s'était rendu coupable lors de la rédaction de sa thèse. Cette décision était justifiée en droit conformément à l'art. 39 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU), en vigueur au moment de ses études, à l'art. 54 du règlement transitoire de l'université du 17 mars 2009 (RTU), ainsi qu'à l'art. 14 al. 1 du règlement d'études du doctorat ès sciences économiques et sociales du 1er septembre 2009 (RE).

Les maladies et accidents éprouvés avaient déjà été pris en compte par la faculté, puisqu'il avait bénéficié de deux semestres supplémentaires pour achever sa thèse.

La cause exclusive de son échec était un cas de plagiat, si bien qu'il n'y avait pas lieu de se demander si les éventuels affections et accidents évoqués auraient pu avoir un effet causal sur la survenance de l'événement à l'origine de son échec : la réponse était de toute évidence négative. Il en allait de même d'un éventuel défaut d'encadrement.

Ce prononcé, exécutoire nonobstant recours, contenait l'indication des voie et délai de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).

E. 37

Par acte du 15 juin 2011 déposé au greffe, M. A_____ a saisi la chambre administrative d'un recours contre cette décision. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à son annulation et à ce qu'il soit ordonné à la faculté de lui octroyer un délai raisonnable pour corriger son manuscrit.

Le réel motif ayant conduit à son élimination était le manque d'encadrement l'ayant poussé à « bâcler son travail de recherche et partant à commettre des irrégularités » (sic). Il n'avait jamais été animé par une quelconque malhonnêteté intellectuelle : s'il avait eu délibérément dès le départ l'intention de frauder, il n'aurait pas attendu plus de sept années pour le faire. Son co-directeur de thèse l'avait complètement abandonné à son sort jusqu'à fin 2007, soit durant quatre ans. Ce n'était qu'en 2008 que M. R._____ avait repris la direction de sa thèse. Or, il n'était pas disponible. En outre, le sujet de sa thèse avait été modifié à plusieurs reprises. Si un changement était opéré au niveau du titre d'un manuscrit ou d'un chapitre, tout le manuscrit devait être revu, corrigé et adapté au nouveau titre ou au nouveau chapitre, à commencer par l'introduction jusqu'à la correction du manuscrit. En d'autres termes, toutes ces circonstances avaient placé le recourant dans un « état de nécessité non imputable à sa faute mais à celle de la faculté ». Enfin, la faculté avait violé le principe d'égalité de traitement, dès lors

- 9/12 -

A/1870/2011

que le recourant n'avait pas bénéficié de conditions de déroulement de ses recherches identiques aux autres candidats.

Il sied de relever qu'aucun grief en relation avec la procédure suivie devant l'instance précédente, singulièrement en relation avec les modalités de consultation du dossier, n'est formulé.

E. 38

Le 21 juin 2011, M. A._____ a été mis au bénéfice de l'assistance juridique totale avec effet au 31 mai 2011.

E. 39

La faculté a conclu au rejet du recours dans ses observations du 31 août 2011, persistant, en substance, dans les motifs de la décision attaquée.

E. 40

M. A._____ a répliqué le 31 octobre 2011.

S'agissant de l'application des différents règlements dans le temps, il s'en rapportait à justice. Il reconnaissait en outre avoir recouru au plagiat pour les motifs évoqués dans son mémoire de recours.

E. 41

Dans sa duplique du 30 novembre 2011, la faculté a persisté intégralement dans ses écritures.

E. 42

Les parties ont été informées que la cause était gardée à juger par avis du 6 décembre 2011. EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05 ; 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Saisi d'un recours contre une décision universitaire, la chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est liée ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA) ni par leur argumentation juridique (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 300 ss.). Le recours devant la chambre administrative ne peut être fondé que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 LPA). La chambre n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce. 3.

Il n'est pas contesté que le recourant est soumis au RE (art. 16 al. 2 RE).

- 10/12 -

A/1870/2011

4.

La décision attaquée confirme l'échec définitif du recourant en raison du plagiat dont il s'est rendu coupable dans le cadre de la rédaction de sa thèse.

Aux termes de l'art. 14 al. 1 RE, toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, reconnue comme tel par le collège des professeurs de la faculté, entraîne l'échec au doctorat et l'élimination de la faculté. Selon la jurisprudence, développée en marge du travail de maturité mais conservant toute sa pertinence en l'espèce, il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels, mais présentés comme la propre création de l'auteur. Il n'est pas déterminant pour qualifier un plagiat que celui-ci soit intentionnel (tromperie volontaire) ou non (par ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer les sources). Sont notamment réputés plagiats, la remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom, la traduction de textes existants en langue étrangère sans indication de source, la reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation (cela inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'internet sans indication de la source), la reprise de passages de textes d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils soient signalés comme citations et la reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités (ATA/643/2010 du 21 septembre 2010, consid. 5 et les références citées, notamment C. SCHWARZENBERGER/W. WOHLERS, Plagiatsformen und disziplinarrechtliche Konsequenzen, in : Unijournal Die Zeitung der Universität Zürich, 4/2006, p. 3).

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et du rapport d'analyse que le recourant s'est rendu coupable à maints égards de plagiat. Après en avoir vérifié les constats au moyen des outils de comparaison versés à la procédure par l'autorité intimée, la chambre de céans constate que ses conclusions sont correctes. Celui-ci lui-même ne le conteste du reste pas, reconnaissant avoir « bâclé son travail de recherche et (...) commis des irrégularités », ainsi qu'avoir négligé à plusieurs reprises de distinguer ses propres commentaires ou paraphrases des textes même des ouvrages plagiés. C'est le lieu de relever qu'il ne saurait échapper aux conséquences de son plagiat au motif qu'il n'aurait jamais été animé par une « quelconque malhonnêteté intellectuelle », ce qui n'est d'ailleurs ni sérieusement allégué ni a fortiori établi, cet élément n'étant pas déterminant au regard de la jurisprudence précitée. De fait, le plagiat fait obstacle au principe selon lequel la pensée que l'étudiant exprime dans ses

travaux doit être le fruit de ses réflexions, de son expérience et de son esprit critique (ATA/499/2009 du 6 octobre 2009, consid. 7d). Il constitue l'acte le plus grave qu'un étudiant puisse commettre sur le plan académique et le fait qu'il ait exprimé des regrets ne saurait en rien changer l'appréciation de cette gravité (ATA/499/2009 précité, consid. 8d). La décision attaquée, en tant qu'elle constate l'échec définitif du recourant, ne peut donc qu'être confirmée.

- 11/12 -

A/1870/2011

5.

Le recourant fait toutefois valoir qu'il se serait trouvé dans une situation exceptionnelle, du fait principalement du prétendu manque d'encadrement dont il aurait été victime.

Ce point de vue s'écarte toutefois de la jurisprudence constante en la matière, laquelle a posé, de longue date, qu'il ne saurait être question d'examiner l'existence alléguée de circonstances exceptionnelles en présence d'un cas de plagiat (ATA/499/2009 précité, consid. 9 ; ACOM/60/2008 du 7 mai 2008, consid. 3 ; ACOM/22/2005 du 21 avril 2005, consid. 7 ; cela ressort au demeurant du texte même de l'art. 14 al. 1 in fine RE). Il apparaît en effet pour le moins douteux qu'un étudiant, pour pallier ses problèmes, n'ait aucune autre possibilité que celle de tricher. Le recourant a d'ailleurs démontré dans son parcours qu'il était parfaitement en mesure d'informer l'autorité intimée de ses soucis de santé, ce qui lui a déjà permis d'obtenir une prolongation de deux semestres de son délai de réussite. Au demeurant, il a déjà été jugé que la question du manque de temps pour rendre une nouvelle version de son travail n'excusait aucunement des faits de plagiat (ATA/499/2009 précité, consid. 9). Le moyen tombe ainsi de toute évidence à faux. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.